

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 186.050 du 4 septembre 2008

A. 182.241/XI-16.364

En cause : **FUSHA** Artan,
 ayant élu domicile chez
 Me D. DUSHAJ, avocat,
 rue de Wynants 23
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de la Justice,
 ayant élu domicile chez
 Me B. RENSON, avocat,
 avenue de la Chasse 132
 1040 Bruxelles,

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 avril 2007 par Artan FUSHA qui demande l'annulation de l'arrêté ministériel pris par le ministre de la Justice en date du 16 mars 2007, accordant son extradition aux autorités albanaises;

Vu l'arrêt n° 173.636 du 25 juillet 2007 ordonnant la suspension de l'exécution de l'acte attaqué et rejetant la demande de mesures provisoires;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu la note de M. BOUVIER, auditeur général au Conseil d'Etat, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 15*bis* de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu les courriers adressés les 30 octobre et 9 novembre 2007, par le greffe du Conseil d'Etat informant les parties de ce qu'il leur est loisible de demander dans les quinze jours à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 4bis, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulé l'arrêté ministériel pris le 16 mars 2007, accordant aux autorités albanaises l'extradition de Artan FUSHA.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre septembre deux mille huit par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.